

**Référence courrier :**  
CODEP-CHA-2022-060413

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022

**Monsieur le directeur du Centre de  
Stockage de l'Aube**

BP 7  
10200 SOULAINES DHUYS

**Objet :** Centre de stockage de l'Aube (CSA) – INB n°149

Autorisation de modification des Règles Générales d'Exploitation – Approbation des pôles de compétence en radioprotection

**PJ :** Décision ° CODEP-CHA-2022-060413 du 14 décembre 2022 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant l'ANDRA à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'INB n°149

**Références :** [1] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection  
[2] Courrier ANDRA DIGE/CI2A/DIR/21-0034 daté du 17 décembre 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 17 décembre 2021 [2], et en application de l'article 5 de l'arrêté [1], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'approbation des pôles de compétence en radioprotection de votre installation. Conformément à l'article 42 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 *portant diverses dispositions en matière nucléaire*, cette demande correspond à une demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation de votre installation, demande régie par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

**Mathieu RIQUART**



**Décision n° CODEP-CHA-2022-060413 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du  
14 décembre 2022 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs  
(ANDRA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées  
de l’INB n°149**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret du 24 mars 1995 modifié autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter le centre de stockage de déchets radioactifs de l’Aube ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’approbation des pôles de compétence en radioprotection du centre de stockage de l’Aube transmise par l’ANDRA par courrier référencé DIGE/CI2A/DIR/21-0034 daté du 17 décembre 2021, complétée par les éléments complémentaires apportés par courriers DIGE/CI2A/DIR/22-0173 du 30 septembre 2022 et DIGE/CI2A/DIR/22-0188 du 18 octobre 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CHA-2021-060079 daté du 17 décembre 2021, accusant réception de cette demande d’approbation ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CHA-2022-024444 du 24 mai 2022, prorogeant le délai d’instruction de cette demande d’approbation ;

Considérant que, par courrier du 17 décembre 2021 susvisé et ses compléments susmentionnés, l’ANDRA a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation (RGE) de l’INB n°149, ayant pour objet d’intégrer dans ces RGE :

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l’article R. 593-112 du code de l’environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter ce pôle des ressources nécessaires ;



- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter ce pôle des ressources nécessaires ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de l'INB n°149, relevant du régime d'autorisation régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, les pôles de compétence en radioprotection sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification correspondante des règles générales d'exploitation,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°149, dans les conditions prévues par sa demande du 17 décembre 2021 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2022.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le chef de la division de Châlons en Champagne

signé par

**Mathieu RIQUART**